

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.671 du 7 août 2002

A.119.025/VIII-3014

En cause : **VAN BRUYSEL** Alain,

rue de Cuesmes 164
7012 Jemappes,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 avril 2002 par Alain VAN BRUYSEL,
tendant à la suspension de l'exécution de la décision de cessation de ses fonctions par
mise à la retraite prématurée pour motif d'invalidité prenant cours le 2 février 2002;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 août 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le requérant n'était ni présent ni représenté; qu'en application de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille deux par :

M. GEUS président de chambre,
M. BLANJEAN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.